

**POLITIQUE DU PROGRAMME DE DÉVELOPPEMENT DES OFFICIEL.LE.S TECHNIQUES
MAJEUR.E.S**

Objectif

1. La présente politique a pour objet d'établir les procédures et les lignes directrices qui régissent le programme de développement des officiel.le.s techniques majeur.e.s de Ringuette Canada dans le cadre de sa responsabilité d'organiser, de développer et de sélectionner les officiel.le.s techniques majeur.e.s pour les événements nationaux et internationaux.

Application de la présente politique

2. Cette politique s'applique à toutes les personnes qui peuvent être intéressées ou engagées dans des activités liées au programme de développement des officiel.le.s techniques majeur.e.s tel que décrit dans le présent document.

Définitions

3. Les termes suivants sont applicables au présent document :
 - a) «Officiel.le.s techniques majeur.e.s» - préposé.e.s au chronomètre, officiel.le.s sur la glace, superviseur.e.s et directeur.rice.s des officiel.le.s.

Autorité pour le programme de développement des officiel.le.s techniques majeur.e.s

4. Le conseil d'administration a délégué au directeur administratif et à la directrice des programmes de Ringuette Canada le pouvoir de prendre toutes les décisions prévues dans la présente politique lorsqu'elles ont trait aux fonctions qui y sont décrites. Les rapports au conseil d'administration seront présentés selon les besoins.

Communication

5. La présente politique et toute modification qui y est apportée doivent être publiées sur le site Web de Ringuette Canada.

Buts/objectifs de la sélection des officiel.le.s techniques majeur.e.s

6. Ringuette Canada doit s'assurer que les critères et le processus de sélection pour chaque compétition nationale et internationale sont établis et conçus de manière à sélectionner des officiel.le.s techniques majeur.e.s qui sont prêt.e.s et capables de s'acquitter de leurs tâches à chaque événement.

Allocations

7. Le nombre d'officiel.le.s techniques majeur.e.s sélectionné.e.s sera fonction de la compétition. Si ce n'est pas le cas, le directeur administratif de Ringuette Canada, en consultation avec la directrice des programmes, aura le pouvoir discrétionnaire de nommer un groupe plus important qui comprendra un plus grand nombre d'officiel.le.s techniques majeur.e.s de réserve, ou de nommer un groupe plus restreint en raison de contraintes de ressources.

Annonce

8. Ringuette Canada annoncera les officiel.le.s techniques majeur.e.s sélectionné.e.s dès que possible, mais dans les quinze (15) jours suivant la dernière possibilité de sélection, en communiquant directement avec les officiel.le.s techniques majeur.e.s sélectionné.e.s et en affichant la liste sur le site Web de Ringuette Canada.

Admissibilité des officiel.le.s techniques majeur.e.s

9. Pour pouvoir être pris.e en compte pour la sélection, un.e officiel.le. technique majeur.e doit :
 - a) suivre un processus d'auto-identification pour déclarer son intérêt pour le programme pour un cycle déterminé;
 - b) être inscrit.e et en règle auprès de Ringuette Canada, de son association provinciale de ringuette et de son association locale de ringuette;
 - c) être citoyen.ne canadien.ne ou avoir résidé au Canada pendant au moins un (1) an immédiatement avant l'événement;
 - d) avoir payé tous les frais requis;
 - e) participer aux occasions de sélection comme l'exige le processus de sélection de l'événement; et
 - f) être admissible à participer selon les règles applicables de l'événement.

Opportunité(s) de sélection

10. Ringuette Canada organisera et/ou identifiera une ou plusieurs épreuves de sélection pour les officiel.le.s techniques majeur.e.s admissibles qui ont déclaré être intéressé.e.s par la sélection pour les compétitions nationales et internationales.

Critères de sélection

11. Ringuette Canada établira ses critères de sélection pour tous les événements nationaux et internationaux. Ces critères seront publiés au plus tard le 1er septembre de chaque année.

Processus de sélection

12. Ringuette Canada établira son processus de sélection pour tous les événements nationaux et internationaux. Ceux-ci seront publiés au plus tard le 1er septembre de chaque année.

Circonstances exceptionnelles

13. Les officiel.le.s techniques majeur.e.s peuvent demander une exemption afin de demeurer admissibles à la sélection pour un événement. La directrice des programmes et le directeur administratif de Ringuette Canada peuvent autoriser l'exemption, à leur discrétion conjointe, si un.e officiel.le technique majeur.e

n'a pas été en mesure de participer aux épreuves, aux compétitions ou aux évaluations obligatoires en raison d'une maladie, d'une blessure, d'autres circonstances médicales ou d'engagements personnels, éducatifs ou compétitifs.

14. Si des circonstances imprévues surviennent qui ne permettent pas de mettre en œuvre le processus de sélection établi ou ses échéances comme prévu, la directrice des programmes se réserve le droit de définir un autre processus ou un échéancier différent. Dans ce cas, les officiel.le.s techniques majeur.e.s seront informé.e.s de ces changements en temps opportun.

Demandes d'exemption

15. Les demandes d'exemption doivent être adressées à la directrice des programmes de Ringuette Canada.
- a) Toutes les demandes doivent être soumises par écrit et doivent être traitées dans un délai minimum de 7 jours ouvrables.
 - b) Les exemptions sont traitées au cas par cas.

Exigences pour que les officiel.le.s techniques majeur.e.s restent sélectionné.e.s, et retrait

16. Après avoir été sélectionné.e et afin de rester admissible à participer, n.e officiel.le technique majeur.e doit :
- a) signer une entente d'officiel.le technique majeur.e;
 - b) fournir à Ringuette Canada tous les documents requis;
 - c) veiller à ce que son équipement, sa tenue et son budget personnel soient appropriés;
 - d) respecter tous les règlements établis par Ringuette Canada; et
 - e) aider Ringuette Canada, à sa demande, dans ses initiatives de relations publiques.
17. Une fois sélectionné.e pour un événement, un.e officiel.le technique majeur.e peut se retirer ou être retiré.e par le directeur administratif et la directrice des programmes de Ringuette Canada :
- a) le non-respect des normes minimales de formation;
 - b) le non-respect du *code de conduite* et de la *politique d'éthique* de Ringuette Canada, ainsi que de toutes les autres politiques de Ringuette Canada;
 - c) le fait de ne pas être prêt.e adéquatement avant l'événement. Les officiel.le.s techniques majeur.e.s qui ne sont pas prêt.e.s pour l'événement en raison d'un manque de forme physique, d'une blessure ou d'une maladie peuvent être retiré.e.s de l'événement. L'officiel.le technique majeur.e doit signaler immédiatement toute blessure, maladie ou changement d'entraînement qui pourrait affecter sa capacité à réaliser ses performances au plus haut niveau;
 - d) un retrait volontaire ou un départ à la retraite; ou
 - e) des déclarations frauduleuses.
18. Ringuette Canada fournira par écrit à l'officiel.le technique majeur.e un résumé des motifs du retrait et la possibilité de répondre avant que Ringuette Canada ne prenne une telle décision.

19. Le directeur administratif et la directrice des programmes de Ringuette Canada auront la discrétion d'autoriser le remplacement de l'officiel.le technique majeur.e par un.e autre candidat.e approprié.e.

Financement

20. Toute somme d'argent devant être versée par l'officiel.le technique majeur.e doit être payée à Ringuette Canada tel que demandé et dans les délais prédéterminés et communiqués. Le défaut de payer ces sommes peut faire en sorte que l'officiel.le technique majeur.e ne soit pas en règle avec Ringuette Canada ou ne puisse pas participer à des événements sanctionnés par Ringuette Canada.

Appels

21. Tout appel d'une décision peut être fait conformément à la portée et à l'application de la *politique d'appel* de Ringuette Canada.

La présente politique fait l'objet de révisions au moins une fois tous les trois ans.

Date de la dernière révision : juin 2022

La publication des politiques de Ringuette Canada se fait dans les deux langues officielles du Canada. En cas de conflit d'interprétation entre ces deux versions, la version anglaise prévaudra.